

## ARTICLE IX

### Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et à leurs obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.
2. Sans qu'il y ait limitation de leurs droits et de leurs obligations d'ordre général en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signée à Montréal le 24 février 1988 et de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation les liant toutes les deux.
3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et les autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sécurité de l'aviation civile.
4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conforment aux dispositions se rapportant à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leurs territoires et des exploitants d'aéroports situés sur leurs territoires qu'ils se conforment à ces dispositions sur la sûreté de l'aviation.
5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions sur la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 ci-dessus qu'impose l'autre Partie contractante au moment de l'entrée sur son territoire, durant le séjour sur celui-ci et au moment du départ. Chaque Partie contractante veille à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement et le chargement.
6. Chaque Partie contractante convient d'examiner dans un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté soient prises pour faire face à une menace particulière.
7. Chaque Partie contractante a le droit, après notification d'au moins soixante (60) jours, d'évaluer les mesures de sûreté prises par les exploitants d'aéronefs sur le territoire de l'autre Partie contractante en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance de son territoire. Les arrangements administratifs pour l'évaluation de ces mesures devront être conclus entre les autorités aéronautiques et mis en application sans délai afin que les évaluations puissent avoir lieu aux dates demandées.